



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres de formation

Question écrite n° 58538

Texte de la question

M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur l'article 1er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire. Selon les termes de cet article, seuls les agents non titulaires de droit public de l'Etat, recrutés à titre temporaire, peuvent bénéficier des dispositions de cette loi. Il appelle à cet égard son attention sur la situation des EPL, CFA, CFPA de l'enseignement agricole public qui, pour des raisons historiques, sont recrutés sur des contrats à durée indéterminée. Ces agents sont donc exclus du dispositif des concours réservés. Ces agents sont donc exclus du dispositif des concours réservés. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation très pénalisante pour cette catégorie de personnels.

Données clés

Auteur : [M. Alain Cousin](#)

Circonscription : Manche (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58538

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1325

Question retirée le : 18 juin 2001 (Retrait pour cause de question identique)